



Club de kayak Granville Chausey

CKGC - Cité des sports-Boulevard des Amériques-50400 GRANVILLE

Site: ckgc.fr - mail: ckgc50@gmail.com tel : 07 88 77 34 21



Contrat d'engagement Républicain

L'Association CKGC

Déclarée à la Préfecture de la Manche le 17 novembre 1995

Dont le siège social est situé à : Mairie de Granville

Et représentée par sa Présidente, Madame Véronique Fosse, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 24 /03/2022 ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1- Engagement de l'Association

L'Association s'engage à respecter :

- 1) Liberté de conscience
- 2) Liberté d'association des membres
- 3) Egalité et non-discrimination
- 4) Fraternité et prévention de la haine et de la violence
- 5) respect de la dignité de la personne humaine
- 6) Respect de la légalité et de l'ordre public
- 7) Respect des symboles fondamentaux de la République

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain quelle a souscrit en informe à ses membres par tout moyen.

Article 2- Sanction en cas de non –respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat le contrat d'engagement républicain souscrit , la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à Granville le 21/04/2022

L'Association CKGC

La Présidente Véronique Fosse